

Premières Nations : incontournables pour l'avenir du Québec (extraits)

Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador

Volume 36, Number 2-3, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1081866ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1081866ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (print)

1923-5151 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

des Premières Nations du Québec et du Labrador, A. (2006). Premières Nations : incontournables pour l'avenir du Québec (extraits). *Recherches amérindiennes au Québec*, 36(2-3), 133–134. <https://doi.org/10.7202/1081866ar>

Premières Nations : incontournables pour l'avenir du Québec (extraits*)

À l'occasion de la campagne électorale provinciale de mars 2007, Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), a présenté un document intitulé Premières Nations : incontournables pour l'avenir du Québec. L'APNQL, qui regroupe les dirigeants des quarante-trois communautés amérindiennes du Québec, y lance un « appel ultime » aux partis provinciaux et les somme d'indiquer clairement leurs intentions face aux défis que doivent relever ses membres. Elle estime que la relation politique entre elles et le Québec n'est plus acceptable et remarque que tout gouvernement qui vise à favoriser le développement des régions ne peut contourner les Premières Nations qui y vivent et y ont des droits. Le document insiste plus particulièrement sur la gestion du territoire et de ses ressources.

Dans une première section sur les droits fondamentaux des Premières Nations, droits sur lesquels l'APNQL estime que les partis politiques ont l'obligation de se prononcer, le document souligne les droits fonciers et les droits aux ressources ainsi que le droit au développement de ces ressources. [NDLR]

[...]

Les Peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels qui les unissent à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières, et aux autres ressources traditionnellement possédés, occupés ou utilisés autrement par eux, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations actuelles et futures.

Les Peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources traditionnellement possédés, occupés ou utilisés autrement par eux. Ils ont notamment droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leur régime foncier et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources.

Les Peuples autochtones ont le droit de chasser, de pêcher, de piéger, de récolter, de cueillir et de faire du troc tout au long de l'année dans les zones traditionnellement possédées, occupées ou utilisées autrement par eux.

Les Peuples autochtones ont le droit à des mesures efficaces de la part des gouvernements non autochtones contre toute ingérence ou toute aliénation ou limitation de ces droits ou tout obstacle à leur exercice. En aucun cas, les Peuples autochtones ne pourront être privés de leurs propres moyens de subsistance, lesquels comportent des dimensions essentielles d'ordre économique, social, culturel et spirituel.

Les Peuples autochtones ont le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement touchant leurs territoires, leurs terres et leurs ressources. À ces fins, ils peuvent conclure des ententes portant

sur le partage des revenus et d'autres moyens de distribution de la richesse.

[...]

Dans la planification et la mise en œuvre du développement, le principe du consentement libre et éclairé obligatoire des Peuples autochtones intéressés doit être respecté. Le besoin de protéger l'intégrité de l'environnement pour les générations actuelles et futures, de même que l'importance du développement durable et équitable, sont des principes fondamentaux.

[...]

Plus loin, l'APNQL insiste sur la nécessité d'un partenariat réel avec les gouvernements.

Tout partenariat avec les gouvernements non autochtones doit être fondé sur les principes de l'égalité et du consentement libre et éclairé des Peuples autochtones. Les mesures unilatérales prises par ces gouvernements contre les Peuples autochtones témoignent d'un manque de respect envers le statut et les droits de ces derniers, si bien qu'elles doivent être rejetées.

[...]

Dans la section qui traite de la relation politique avec le gouvernement du Québec, le document parle d'un « statu quo inacceptable » et souligne que, depuis 2003, plusieurs conflits « se sont cristallisés ou sont apparus ».

Ces conflits, entre des communautés des Premières Nations et le gouvernement du Québec, reposent dans une forte proportion sur les conflits de juridiction, notamment à l'égard de la gestion des terres et l'accès aux ressources. Il est urgent que les choses changent, entre autres, dans les relations politiques entre le Québec et les Premières Nations, ainsi que dans la prise en compte des Premières Nations dans la gestion du territoire et des ressources naturelles.

[...]

Enfin citons un dernier extrait dans lequel le document traite de la participation des Premières Nations à la gestion des ressources et de leur capacité à se doter de leur propres institutions pour faciliter la gestion de leurs territoires.

Depuis quelques années (notamment en raison des décisions de la Cour suprême du Canada), les gouvernements ont commencé à réagir aux demandes des Premières Nations. Des progrès ont été faits, mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. La route est néanmoins très claire : l'obligation de faire participer les Premières Nations à la gestion des terres et de les considérer comme des chaînes incontournables du processus de décision. Qu'on le veuille ou non, il s'agit d'une route que le Québec devra considérer dans l'adoption de toute nouvelle mesure législative.

Dans sa pratique actuelle, le gouvernement du Québec est très loin de respecter ses obligations constitutionnelles, telles qu'elles ont été définies par la Cour suprême.

Les Premières Nations ont clairement le droit d'exiger que toute atteinte significative à leur titre fasse l'objet d'une entente négociée, et qu'une forme de cogestion en amont des prises de décisions relatives à la gestion du territoire soit

* La version intégrale de ce document est disponible sur Internet : <http://www.appelultime-finalsummon.com/fr.htm>

instaurée. Il doit en être ainsi, à titre d'exemples, avant l'émission d'un contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF), l'autorisation de construire un barrage ou le début de tout autre projet de développement et d'exploitation des ressources naturelles. Une simple invitation à participer à une activité de consultation organisée pour l'ensemble des citoyens du Québec ne doit pas être considérée comme une mesure adéquate de consultation. Une consultation particulière doit être menée auprès des Premières Nations et les moyens pour y arriver doivent être assurés par le gouvernement du Québec.

[...]

Les Peuples autochtones possèdent le droit à l'autonomie gouvernementale. La notion de l'autonomie gouvernementale des Peuples autochtones vient du fait que les sociétés autochtones étaient initialement des nations indépendantes. Les droits des Peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et à la souveraineté existent parce qu'il fut un temps où leurs sociétés étaient organisées et s'autogouvernaient.

On entend par cogestion l'ensemble des dispositions institutionnelles en vertu desquelles les gouvernements et les Premières Nations concluent des ententes formelles précisant leurs droits, obligations et pouvoirs respectifs en matière de

gestion et de répartition des ressources dans une zone particulière des terres ou des eaux de la Couronne. La cogestion est donc fondamentalement une forme de partage du pouvoir, même si l'équilibre relatif entre les parties et les modalités des structures d'application peuvent varier considérablement.

Dans son rapport, en 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones recommandait que soit instauré un système de cogestion et de compétence mixte dans les territoires traditionnels des Nations autochtones. La composition de ces organes devrait être fondée sur le principe de la parité relative entre les représentants des Nations autochtones et ceux du gouvernement. Ainsi, l'élaboration des normes et des mesures d'exploitation du territoire devrait se faire sur une base d'égalité, dans un cadre de souveraineté partagée.

Il s'agit donc d'une gestion et d'une souveraineté partagées du territoire, dont l'objectif est cependant commun : l'essor socioéconomique régional basé sur des activités industrielles raisonnables et respectueuses des capacités de renouvellement des ressources.

[...]

Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador

17^e édition

PRÉSENCE AUTOCHTONE 2007

du 10 au 21 juin à Montréal

TERRES EN VUES

LAND InSIGHTS

Société pour la diffusion de la culture autochtone

Fictions et réalités,
10 jours de films et de vidéos des
Premières Nations des Amériques.
Au Cinéma ONF

Jean-Pierre Pelchat,
aquarelles,
l'univers des Cris en 20 tableaux.
Gilde canadienne des métiers d'art

Lilifeboy, aquarelle sur papier, 12 x 18, 2006

Parcours identitaires,
une jeune cinéaste mohawk devant
des artistes de sa génération.
*Grande Bibliothèque, niveau 1,
Collection nationale*

Waller K. Scott

jonasNkrissa, encre et acrylique sur papier, 9 x 12, 2006

Dana Claxton,
la vidéo comme parcours initiatique :
passage progressif vers l'harmonie
originelle, *Yablakela* des Lakotas.
Cinémathèque québécoise

Tan, court métrage, 2003

nativelynx.qc.ca
tev@nativelynx.qc.ca

Canada Québec Montréal